

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre des finances : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le loi du 13 avril 1938 : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie ou ils sont nommés, la même affectation pendant huit ans. Art. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938. Art. 4. — Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard LALADIER. Le Ministre des colonies, Georges Maxdel. Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.